

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

NOBEL SPORT

Quartier de Mantaille
1130 route de Chateauneuf
Rd 132
26140 Anneyron

Références : 20251218-RAP-DAEN1363
Code AIOT : 0006102479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement NOBEL SPORT implanté Quartier de Mantaille 1130 route de Chateauneuf Rd 132 26140 Anneyron. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOBEL SPORT
- Quartier de Mantaille 1130 route de Chateauneuf Rd 132 26140 Anneyron
- Code AIOT : 0006102479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NOBELSPORT appartient au groupe SOFISPORT (tout comme la société CHEDDITE France).

Elle est composée de :

- une usine de production de poudre à Pont de Buis (Bretagne),
- une usine de production de cartouches à Anneyron (faisant l'objet de la présente inspection),
- une usine de production de cartouches à Léon (Espagne) (filiale de NobelSport France),
- un site de « distribution » (stockage uniquement) à Mondouzil (Haute-Garonne),
- son siège situé à Paris.

Le site Nobel Sport produit des cartouches de chasse et de tir (ball-trap) commercialisées en France et exportées dans plusieurs pays. Il emploie environ 30 personnes en CDI auquel il faut ajouter environ 20 intérimaires lors du surcroît d'activité précédant l'ouverture de la chasse.

Le site fonctionne 201 jours par an, en 2 x 8 la plupart de l'année, du lundi au vendredi de 4 h à 20h (et parfois en 3 x 8 ou 1 x 8 quelques semaines par an).

L'activité de production de cartouches sur le site d'Anneyron est très saisonnière (haute saison de début d'année à septembre, en particulier de mai à septembre, avant la saison de chasse).

La production est de l'ordre de 135 à 150 millions environ de cartouches par an (150 millions de cartouches en 2024 ; prévision d'environ 135 millions de cartouches pour 2025).

L'encartouchage est une activité à faible valeur ajoutée concurrencée par des groupes italiens. Les deux principaux marchés sont le marché américain (néanmoins très variable) et celui de la chasse (bien que globalement déclinant). La société a également développé ses exports en dehors du marché américain.

Thèmes de l'inspection :

Action nationale « perte d'utilités » (perte d'électricité)

NB : les suites non soldées des inspections précédentes n'ont pas pu être traitées lors de cette inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.*

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a porté sur l'action nationale « perte d'utilité », principalement sur la perte d'électricité.

En cas de perte d'électricité, la production s'arrête automatiquement : arrêt automatique des machines et les installations à l'arrêt sont vidées et mises en sécurité par le personnel. Il n'y a pas de dispositif de secours sur les installations de production.

Plus globalement, l'ensemble des activités du site serait arrêté (pas seulement la production) et le site serait fermé, sans personnel sur site.

L'exploitant n'identifie aucun phénomène dangereux induit par la perte d'électricité et n'identifie pas d'installations critiques en cas de perte d'électricité.

L'EDD ne fait pas ressortir de phénomène dangereux induit par la perte d'électricité et n'identifie pas la nécessité d'un secours sur des équipements particuliers en cas de perte d'électricité.

Les systèmes d'alarme incendie et d'alarme anti-intrusion sont globalement secourus par batteries.

En cas de perte d'électricité, les installations de production sont donc mises à l'arrêt, vidées et mises en sécurité par le personnel. Les systèmes de détection incendie en place sur les bâtiments de stockage de cartouches (A et B) et sur le bâtiment F (production) sont secourus pendant 12 heures environ.

L'exploitant est invité à mener une réflexion sur la mise en place, par des moyens techniques et/ou organisationnels, d'une surveillance du site en cas de perte d'électricité au-delà de l'autonomie des systèmes de secours en place (batteries à ce jour), notamment pour la détection incendie et anti-intrusion.

Par ailleurs, concernant les portes coupe-feu, l'exploitant doit :

- préciser à l'inspection le fonctionnement des portes coupe feu (asservissement, ...) et justifier que leur fonctionnement est maintenu en cas de perte d'alimentation électrique,
- se rapprocher du fabricant pour connaître la durée d'autonomie des batteries, les critères de tests et les actions de maintenance à prévoir sur ces dispositifs,
- confirmer le fonctionnement des portes-coupe feu par la réalisation de tests puis mettre en place une organisation permettant la réalisation de ces tests de manière périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
<p>Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site Nobelsport est alimenté en électricité via une ligne électrique de 20 kV et un transformateur sur pylône (140 kV). L'électricité est ensuite distribuée à partir du poste de comptage sur les différentes armoires des bâtiments.</p> <p>Les activités suivantes ont été principalement regardées lors de cette inspection portant sur les conséquences d'une perte d'électricité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activité de production de cartouches de chasse (machines : « encartoucheuses ») - bâtiments de stockage des matières premières (poudre...) et produits finis (cartouches...) <p>Les utilités nécessaires pour la production sont l'électricité et l'air, fourni par un compresseur (un compresseur principal et un compresseur de secours en cas de manque de pression, situés tous deux dans un local technique du bâtiment F). L'alimentation des machines est en effet asservie à la présence d'une pression d'air minimum sur le réseau.</p> <p>La perte d'électricité est détectée sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en heures ouvrées : du fait de l'arrêt des machines de production et du compresseur d'air (cf. fiche de constat n°2) - en dehors des heures ouvrées de l'établissement : une coupure d'alimentation électrique supérieure à 2 heures déclenche une alarme à la société de télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : L'exploitant n'identifie aucun phénomène dangereux induit par la perte d'électricité et n'identifie pas d'installations critiques en cas de perte d'électricité. L'EDD ne fait pas ressortir de phénomène dangereux induit par la perte d'électricité et n'identifie pas la nécessité d'un secours sur des équipements particuliers en cas de perte d'électricité. En cas de perte d'électricité, la production s'arrête automatiquement : arrêt automatique des machines et du compresseur d'air pour les machines. Cet arrêt des machines de production se fait sans impact sur la sécurité. L'exploitant dispose d'un point d'entrée chez son fournisseur d'énergie (Enedis) pour connaître la durée prévisionnelle d'indisponibilité (numéros de téléphone donnés en inspection). En cas de perte d'électricité qui serait amenée à durer, les installations à l'arrêt sont vidées et mises en sécurité par le personnel de production et l'encadrement : enlèvement des matières dangereuses (poudre, douilles amorcées et plomb). Cet enlèvement se fait manuellement par gravité (par des trappes de vidange des trémies etc.) et peut donc être fait sans électricité. Ces opérations de vidange et de mise en sécurité sont celles effectuées lors des périodes de congés par exemple. L'exploitant déclare qu'une consigne d'exploitation (non vérifiée en inspection) existe pour ce faire (même si elle n'est pas spécifique à la perte d'électricité). L'exploitant explique également qu'un acquittement manuel après vérification par un opérateur est nécessaire avant remise en marche des encartoucheuses et que les machines redémarrent au début d'un nouveau cycle de production (et non au milieu du cycle précédent si arrêt machine sur perte d'électricité). Par ailleurs, en cas de perte d'électricité qui serait amenée à durer, l'ensemble des activités du site serait arrêté (pas seulement la production) et le site serait fermé, sans personnel sur site (ex : arrêt des activités de préparation des commandes (manipulation des cartouches etc), pas de brûlage de déchets, etc). L'exploitant a fait part de son retour d'expérience d'un événement de perte d'électricité pendant plusieurs jours (quasiment une semaine) lors de l'épisode neigeux de novembre 2019. Il indique

que lors de cet événement, l'ancien directeur du site avait finalement loué un groupe électrogène au bout de 3 jours environ de coupure d'électricité. Le directeur actuel du site indique qu'il n'a pas connu d'autres événements de perte d'électricité de longue durée sur ce site depuis son arrivée sur site en 2007 (en dehors des coupures programmées, en général de quelques heures à une journée, pour lesquelles ils sont informés à l'avance).

En marge de la perte d'électricité, a également été abordée la question de la perte d'alimentation en eau sur ce site. Ce point avait déjà été abordé lors d'inspections en 2016 et 2017 avec les constats suivants :

« Le jour de l'inspection (28/08/2017), l'exploitant prévoyait de mettre en place un dispositif permettant une coupure des machines en cas de baisse de pression d'eau.

Par courriel du 11/09/2027, l'exploitant indique avoir finalisé la mise en place de ce dispositif constitué de :

- un pressostat réglable doublé d'un manomètre ;

- un relais permettant la coupure directe de l'alimentation électrique de l'usine en fonction de l'information donnée par le pressostat.

En cas de baisse de pression sur le réseau (seuil fixé est à 2 bar), l'alimentation électrique générale de l'usine est coupée. Le réarmement n'est pas automatique. »

Lors de la présente inspection, il a été constaté que le pressostat et le manomètre sont toujours en place et l'exploitant a déclaré que le relais permettant la coupure directe de l'alimentation électrique de l'usine était toujours en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de dispositif de secours sur les installations de production (arrêt de la production).

Il n'y a pas de MMR identifiée sur le site (au sens réglementaire du terme). La seule « MMR » indiquée par l'exploitant dans son EDD porte sur les « procédures de stockage dans les différents dépôts de matières pyrotechniques ».

Certains systèmes sont toutefois secourus par batteries (au moins en partie, cf. point de contrôle ci-après plus détaillé) :

- système d'alarme incendie,
- système d'alarme anti-intrusion.

La défense incendie (assurée par la présence de poteaux incendie, RIA et extincteurs) n'est pas dépendante de l'électricité (pas de surpresseur d'eau incendie nécessaire pour alimenter les bornes incendie).

Concernant les portes coupe-feu, les constats suivants ont été faits par l'inspection :

- de manière globale, l'exploitant n'a pas été en mesure, lors de l'inspection, d'expliquer précisément le fonctionnement des portes coupe-feu en cas de perte d'électricité.
- il y a 5 portes coupe-feu dans le bâtiment F (production).
- sur chacune de ces portes coupe-feu, une étiquette portant la mention « batterie changée le 04/12/2017 » est apposée sur un boîtier associé à chaque porte. Les batteries n'ont donc pas été changées depuis le 04/12/2017.
- l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de test ni de maintenance sur ces batteries depuis cette date-là et qu'il ne sait pas a priori lequel de ses prestataires serait chargé de la vérification des portes coupe-feu et de ces batteries (ces dispositifs ne sont pas suivis directement par l'exploitant dans son suivi de maintenance, à ce jour). L'exploitant n'est pas en mesure de préciser l'autonomie de la batterie.

Par courriel du 25/11/2025, l'exploitant apporte les éléments complémentaires suivants :

- les portes coupe-feu ne sont pas asservies au système principal.
- une demande de devis a été faite auprès de leur prestataire concernant le fonctionnement des portes coupe-feu et la mise en place d'un contrat de vérification périodique.

En cas de perte des moyens de communication, la Direction du site dispose de téléphones portables.

Concernant le contrôle des accès au site, l'établissement est entièrement clôturé par un grillage et fermé par un portail automatique à l'entrée principale (actionné par badge ou télécommande). L'alimentation électrique du portail n'est pas secourue mais le mécanisme du portail est débrayable et il est possible de le refermer manuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les portes coupe-feu, l'exploitant doit :

- préciser à l'inspection le fonctionnement des portes coupe feu (asservissement, ...) et justifier que leur fonctionnement est maintenu en cas de perte d'alimentation électrique,
- se rapprocher du fabricant pour connaître la durée d'autonomie des batteries, les critères de tests et les actions de maintenance à prévoir sur ces dispositifs,
- confirmer le fonctionnement des portes-coupe feu par la réalisation de tests puis mettre en place une organisation permettant la réalisation de ces tests de manière périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.</p> <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none">-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;-les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. <p>L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.</p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none">-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Comme indiqué plus haut, en cas de perte d'électricité, les installations à l'arrêt sont vidées et mises en sécurité par le personnel (enlèvement des matières dangereuses : poudre, douilles etc ; le plomb est laissé en place par contre). Ces opérations de vidange et de mise en sécurité sont celles effectuées lors des périodes de congés par exemple. L'exploitant déclare qu'une consigne d'exploitation (non vérifiée en inspection) existe pour ce faire (même si elle n'est pas spécifique à la perte d'électricité).

Étant donné qu'il n'y a pas de phénomène dangereux induit par la perte d'électricité, il n'y a pas de fiche POI spécifique sur la perte d'électricité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Les systèmes d'alarme incendie et d'alarme anti-intrusion sont globalement secourus par batteries.

Systeme incendie :

- Bâtiment F : système de détection incendie vérifié par la société Siemens (détecteurs multicritères : détection thermique selon l'exploitant, centrale d'alarmes, ...). Ce système est secouru par 2 batteries.

Les 2 dernières visites de maintenance préventive ont été faites le 07/01/2025 et le 07/05/2025.

Vu en inspection : le contrat de maintenance Siemens (avenant du 22 mars 2017) incluant notamment : 2 visites de maintenance préventive par an, reconditionnement NF des détecteurs suivant préconisations constructeur (100% des détecteurs sur 6 ans), remplacement des éléments à durée de vie limitée (piles : 1 an, batteries : 4 ans maximum).

- Bâtiments A et B : détection de fumée par aspiration VESDA (mise en place en novembre 2023) et centrale dans chaque bâtiment. Alarmes reportées à la société de surveillance Chubb Delta. Secouru également par batterie.

Par courriel du 28/11/2025, l'exploitant déclare les éléments suivants (valables pour les 2 systèmes incendie décrits ci-dessus : bâtiments F et bâtiments A et B) :

- Durée de vie des batteries des centrales : 4 ans
- Autonomie en cas de perte d'utilité électrique : 12h
- Tests lors des vérifications : test en décharge suite à coupure courant, tension et intensité.
- Critères de changement : au premier des 2 termes atteints, soit si le test batterie lors de la vérification périodique n'est pas bon, soit au bout de 4 ans.

Systeme anti-intrusion :

- système de surveillance par caméra vidéo, notamment de l'entrée principale du site (reporté sur site et à la société de télésurveillance, mais non secouru en cas de perte d'électricité)

- détection volumétrique et périmétrique dans les principaux bâtiments de stockage et centrale d'alarme (relié directement à la société de télésurveillance et secouru par batteries avec une autonomie de 40 à 72h (durée indiquée par courriel du 21/10/2025 de la société de télésurveillance Chubb Delta).

- système vérifié une fois par an par Chubb Delta (vu en inspection : 2 derniers rapports de contrôle du 16/10/2024 et du 21/10/2025).

Par courriel du 25/11/2025, l'exploitant déclare les éléments suivants :

- Tests lors des vérifications : test en décharge suite à coupure courant, tension et intensité.
- En fonctionnement normal, le seuil bas des batteries est détecté par la centrale qui transmet l'information à la télésurveillance qui elle-même donne l'information à l'exploitant (une intervention technicien serait alors demandée pour remplacement des batteries).
- Changement des batteries tous les 4 ans.

L'exploitant déclare qu'une surveillance du site est réalisée (en fonctionnement normal) par la société ISD (Isère Drôme Sécurité) : 1 ronde par jour (la nuit, en dehors des heures ouvrées de l'établissement).

En cas de coupure d'électricité de longue durée, au-delà de la durée d'autonomie des batteries secourant notamment le système de détection incendie (12 heures), le site de Nobelsport n'a pas de moyens techniques et/ou organisationnels pour permettre une surveillance du site après la perte du système de détection incendie.

Néanmoins, en cas de perte d'électricité, les installations de production sont à l'arrêt et mises en sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant est invité à mener une réflexion sur la mise en place, par des moyens techniques et/ou organisationnels, d'une surveillance du site en cas de perte d'électricité au-delà de l'autonomie des systèmes de secours en place (batteries à ce jour), notamment pour la détection incendie et anti-intrusion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Les systèmes d'alarme incendie et d'alarme anti-intrusion sont secourus par batteries (point traité dans la fiche de constat n°5, point 3.c).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux

d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Les systèmes d'alarme incendie et d'alarme anti-intrusion sont secourus par batteries dont l'autonomie est détaillée ci-avant (point traité dans la fiche de constat n°5, point 3.c).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Les systèmes d'alarme incendie et d'alarme anti-intrusion sont secourus par batteries pour lesquelles les tests et maintenance effectués sont détaillés ci-avant (point traité dans la fiche de constat n°5, point 3.c).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite